

- e) dans le cas d'une requête déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement;
 - ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la requête dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise);
 - iii) si la requête porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une requête déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement;
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la requête dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la requête.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la requête, et l'investisseur les joint à la requête au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la requête a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.